

# FICHE DE RENSEIGNEMENTS – Programme des travailleurs étrangers temporaires

## Aperçu

Le Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET) permet aux employeurs canadiens d'embaucher des étrangers pour combler des pénuries temporaires de main-d'œuvre et de compétences lorsqu'ils ne peuvent trouver de citoyens canadiens ou de résidents permanents pour pourvoir ces postes.

## Avantages pour les employeurs

Le PTET permet aux employeurs qui n'ont pas été en mesure de recruter des citoyens canadiens ou des résidents permanents pour pourvoir leurs postes vacants d'embaucher des travailleurs de l'étranger. Les employeurs peuvent aussi recruter un travailleur étranger qualifié se trouvant déjà au Canada, comme un travailleur étranger qui est sur le point de terminer un contrat de travail avec un autre employeur ou qui détient un permis de travail ouvert lui permettant de travailler pour n'importe quel employeur au Canada.

Bien que la plupart des TET soient embauchés pour répondre à un besoin de main-d'œuvre précis à court terme, certains d'entre eux qui, à l'origine, sont venus afin de pourvoir un poste temporairement vacant, peuvent obtenir la résidence permanente s'ils répondent à certaines exigences. À titre d'exemple, la catégorie de l'expérience canadienne est ouverte aux étrangers ayant travaillé à plein temps au Canada comme gens de métier ou ayant occupé des postes de gestion ou des postes professionnels, et qui répondent à certaines autres exigences. Des travailleurs étrangers peuvent également être admissibles à la résidence permanente par l'intermédiaire du Programme des candidats des provinces. Ces voies existent pour veiller à ce que les travailleurs qui ont démontré que leurs compétences sont en demande constante et qu'ils se sont déjà bien adaptés à la vie au Canada puissent bâtir leur avenir ici.

#### **Fonctionnement**

Le PTET est géré conjointement par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) et CIC.

Les employeurs ont souvent besoin d'un avis relatif au marché du travail (AMT) délivré par RHDCC pour embaucher un travailleur étranger. Un AMT positif signifie que l'employeur a tenté, mais a été incapable de trouver un citoyen canadien ou un résident permanent pour l'emploi; que l'offre d'emploi est authentique; et que l'employeur a respecté ses engagements à l'égard des TET qu'il a embauchés dans le passé.





Certains emplois ne requièrent pas l'autorisation de RHDCC pour embaucher un travailleur étranger. Certaines catégories de travailleurs peuvent être dispensées de l'obligation liée à l'AMT en raison d'un accord commercial international, comme l'ALENA, ou d'un accord entre le gouvernement fédéral et un gouvernement provincial ou territorial. Les employeurs qui ne savent pas s'ils ont besoin d'un AMT doivent contacter une unité de travailleurs étrangers temporaires de CIC. Pour consulter la liste des bureaux, veuillez vous rendre à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/travailler/employeurs/unites-tet.asp.

L'unité de TET fournira des conseils sur la question de savoir si un AMT est nécessaire ainsi que des renseignements supplémentaires sur le PTET. Les unités de TET peuvent également informer les employeurs des projets pilotes en cours dans leur province qui peuvent contribuer à attirer des travailleurs dans certaines professions ou des travailleurs possédant des compétences particulières.

Après l'obtention d'un AMT, ou si un AMT n'est pas requis, le travailleur doit présenter une demande de permis de travail à CIC. Si un AMT est requis, l'employeur doit fournir une copie de l'AMT positif délivré par RHDCC afin qu'elle soit jointe à la demande du travailleur. Les délais de traitement des demandes de permis de travail varient en fonction du lieu et du mode de présentation de la demande. Vous trouverez des détails sur notre site Web à l'adresse suivante : http://www.cic.gc.ca/francais/information/delais/temp.asp.

L'employeur est responsable d'obtenir les couvertures nécessaires sous les régimes d'assurancemaladie et d'indemnisation des accidents du travail applicables, de s'assurer que l'employé possède un numéro d'assurance sociale et de veiller à ce que les conditions et les dates mentionnées sur le permis de travail soient respectées.

Puisque le PTET est conçu pour aider les employeurs à combler des pénuries de courte durée sur le marché du travail du Canada, la plupart des TET sont autorisés à travailler au Canada pendant un maximum de quatre ans avant de devoir retourner dans leur pays d'origine. Comme la plupart des TET ont la possibilité de demander la résidence permanente, le fait de limiter la période pendant laquelle ils peuvent travailler au Canada avec un statut temporaire les incite à le faire.

#### Faits et chiffres

- Près de 183 000 TET sont entrés au Canada en 2010. Le nombre total comprend environ 73 000 travailleurs étrangers dont les employeurs ont eu besoin d'un AMT de RHDCC et près de 110 000 qui n'en ont pas eu besoin.
- En 2010, près de 32 000 TET ont obtenu le statut de résident permanent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter notre site Web: www.cic.gc.ca.

Dernière mise à jour : 23 février 2012



